

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FRANÇOISE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 47-2025

FIXANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2024 et qu'un projet de règlement fut déposé au même moment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvain Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 47-2025 fixant le taux de taxation pour l'année 2025 soit adopté tel que rédigé et qu'il soit consigné dans le livre des règlements de la Municipalité de Sainte-Françoise.

Résolution 12-01-2025

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1.1 TAXE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2025, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation :

0,45\$ par 100\$ d'évaluation imposable

ARTICLE 2 TARIFICATIONS

2.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de payer pour le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et de la récupération ainsi que les frais inhérents, la compensation suivante s'applique à tous les propriétaires des bâtiments desservis :

• Immeuble résidentiel	235,00\$ / 2 bacs
• Chalet	157,00\$ / 2 bacs
• Commerce	235,00\$ / 2 bacs
• Plastique agricole – Collecte conteneur 2 VC	683,00\$
• Plastique agricole – Collecte conteneur 4 VC	1 346,00\$
• Plastique agricole – Collecte conteneur 6 VC	2 017,00\$
• Plastique agricole – Collecte conteneur 8 VC	2 702,00\$

2.2 FIBRE OPTIQUE

Afin de pourvoir au remboursement de la quote-part de la fibre optique de la MRC de Bécancour, la compensation annuelle suivante s'applique à tous les propriétaires de chalet, résidence, commerce, industrie et bâtiment construit sur un terrain boisé où le service est disponible.

• Bâtiment	48,00\$
------------	---------

ARTICLE 3 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Tout compte de taxes dont le total n'atteint pas 300\$ doit être payé en un seul versement au plus tard 30 jours après l'envoi du compte de taxes.

Toutefois, tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300\$ peut être payé, au choix du débiteur, en un versement ou en trois versements égaux. Les dates prévues pour les quatre versements égaux de taxes sont les suivantes :

1 ^{er} versement :	30 jours après l'envoi du compte de taxes
2 ^e versement :	60 jours après le premier versement
3 ^e versement :	60 jours après le deuxième versement
4 ^e versement :	60 jours après le troisième versement

ARTICLE 4 COMpte DE TAXES COMPLÉMENTAIRES

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes est égal ou supérieur à 300\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 PAIEMENT EXIGIBLE

Relativement à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil décide que lorsqu'un versement de taxes n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6 CHÈQUE SANS PROVISION ET ENVOI POSTAL RECOMMANDÉ

Lorsqu'un chèque ou tout autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que les paiements sont refusés par l'institution financière, les frais inhérents seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, en sus des intérêts exigibles.

Les frais postaux seront facturés aux contribuables qui recevront un envoi postal recommandé pour leurs taxes impayées.

ARTICLE 7 INTÉRÊTS ET FRAIS

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles. Un délai de cinq (5) jours ouvrables sur les encaissements fait par le Service de perception de comptes (SPC) sera accordé pour tenir compte des transferts informatiques. De plus, tous intérêts inférieurs à 2\$ pourront être annulés par la direction générale.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Mario Lyonnais, maire

Carine Neault, directrice générale et
greffière-trésorière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	9 décembre 2024
Adoption du règlement	15 janvier 2025
Avis public d'adoption	16 janvier 2025